

Arrêt

n° 233 073 du 25 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
 Rue Charles Lamquet 155/101
 5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me C. DE TROYER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. Concernant le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen ukrainien, originaire de la ville de Berdytchiv, et de confession pentecôtiste, tout comme votre épouse.

Vous auriez quitté le pays en raison de votre crainte de vous voir engager par les autorités pour accomplir votre service militaire ou vous joindre aux forces armées.

Après concertation avec votre femme, vous auriez décidé de tous deux quitter le pays, ce que vous auriez fait le 13 février 2016.

Vous déclarez que malgré votre confession, qui vous interdit de prendre les armes, il ne vous était pas possible de demander de service alternatif en raison du fait que cette option n'était plus disponible dès lors que l'état ukrainien était en guerre.

Après votre départ du pays, votre mère aurait reçu des coups de fil des autorités demandant après vous. S'étant rendue au commissariat militaire pour expliquer que vous n'étiez plus en Ukraine, elle aurait constaté que les agents ukrainiens ne la croyaient pas et persistaient à demander à ce que vous vous présentiez eux.

Votre épouse et vous êtes parents depuis le 27 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord votre service militaire, il apparaît de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous n'avez pas reçu de convocation. Il ressort par ailleurs de votre certificat de recrue (document 5) que vous concernant, l'appel n'aurait pu avoir lieu avant octobre 2016. Vous faites par ailleurs mention du fait que vous seriez recherché par les autorités pour ne pas vous être présenté au commissariat militaire postérieurement à cette date, information dont vous aurait mis au courant votre mère.

A cet égard, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que seuls les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et non-susceptibles de bénéficier de motifs d'exemption prévus par la loi sont tenus d'effectuer leur service militaire. Parmi ces motifs d'exemption figure notamment le fait d'avoir une épouse enceinte ou un enfant de moins de trois ans (COI Focus. Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle. 2 mai 2016).

Il convient de même de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, (Ukraine : Mobilisation partielle-objecteurs de conscience, 1/12/2015 ; Ukraine : Situation des baptistes, mobilisation, 28/8/2015 et Ukraine : Situation des pentecôtistes, 10/8/2015) que selon la loi ukrainienne, un service civil alternatif remplaçant le service militaire obligatoire est disponible pour ceux des citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire aux convictions, et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne comme proscrivant l'utilisation d'armes. Figurent parmi cette liste les adventistes réformés, les adventistes du 7eme jour, les chrétiens évangélistes, les églises chrétiennes charismatiques, les églises évangélistes pentecôtistes ou encore l'association pour la conscience de Krishna. Il apparaît que vous appartenez bien à l'une de ces organisations.

Tant vous que votre épouse faites certes référence au fait que le service civil militaire alternatif au service militaire ne serait pas une option disponible en temps de guerre. Il apparaît toutefois que, selon les informations à la disposition du CGRA mentionnées ci-dessus, l'Ukraine demeure officiellement en paix, et qu'il « n'existe aucune raison de penser que le droit au service alternatif est actuellement limité » (COI Focus. Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle. 2 mai 2016, p.7).

De ce qui précède, il apparaît que vous disposiez d'une part de la possibilité de bénéficier d'un motif d'exemption susceptible d'être maintenu jusqu'à ce que vous dépassiez les 26 ans en raison de la grossesse de votre épouse, puis de la naissance de votre enfant, né le 27 octobre 2016, et que vous disposiez d'autre part du droit de demander un service civil alternatif conforme à vos convictions religieuses. Il n'apparaît donc pas au CGRA que votre crainte d'être forcé d'effectuer contre votre gré votre service militaire puisse être considérée comme fondée.

Concernant ensuite votre crainte d'être inculpé du fait de votre défaut de présentation auprès du commissariat militaire, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus UKRAINE - Mobilisation partielle 2015, insoumission. 26 mai 2015 et mise à jour le 24 août 2015, p.3) que tant que l'intéressé n'a pas signé de reçu de sa convocation il ne peut être poursuivi pour non-comparution. N'ayant manifestement pas reçu de convocation, et n'en ayant a fortiori pas signée, il apparaît donc que vous ne soyez pas susceptible d'être inculpé pour non-comparution. De ce fait, votre crainte d'être poursuivi en cas de retour est infondée.

Concernant enfin le risque que vous soyez mobilisé par l'armée et participiez à l'effort de guerre, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit.

D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017. 2 janvier 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées.

Enfin, le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouta que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle ». (Ibidem, p.3).

Depuis le début de l'année 2016, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Il apparaît de plus que, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat Général (COI Focus. Ukraine : Mobilisation partielle-objecteurs de conscience, 1/12/2015 ; COI Focus. Ukraine : Situation des baptistes, mobilisation, 28/8/2015 et COI Focus. Ukraine : Situation des pentecôtistes, 10/8/2015), les objecteurs de conscience pour motifs religieux peuvent généralement être exemptés de la mobilisation en invoquant leurs convictions religieuses auprès des commissariats militaires ou en cas de refus, devant les juridictions ukrainiennes.

Dans la mesure où vous n'avez pas été convoqué et qu'il ressort des informations précitées que vous avez une chance raisonnable de succès concernant l'obtention de votre exemption du service militaire obligatoire, le Commissariat Général peut d'autant moins considérer vos craintes d'être envoyé à l'armée comme sérieuses et fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport et celui de votre épouse, un certificat de recrue, un certificat de mariage et une attestation d'appartenance à l'Eglise pentecôtiste évangélique d'Ukraine. Ces multiples documents ne sont pas contestés par le CGRA mais ne sont pas, de par leur nature, susceptibles de modifier les conclusions qui précèdent.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Berdytchiv (oblast de Jytomyr) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Concernant la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de citoyenneté ukrainienne, originaire de la ville de Berdytchiv et de religion pentecôtiste.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari, M. [V. V. P.] (SP: [...]).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

A. Récit

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen ukrainien, originaire de la ville de Berdytchiv, et de confession pentecôtiste, tout comme votre épouse.

Vous auriez quitté le pays en raison de votre crainte de vous voir engager par les autorités pour accomplir votre service militaire ou vous joindre aux forces armées.

Après concertation avec votre femme, vous auriez décidé de tous deux quitter le pays, ce que vous auriez fait le 13 février 2016.

Vous déclarez que malgré votre confession, qui vous interdit de prendre les armes, il ne vous était pas possible de demander de service alternatif en raison du fait que cette option n'était plus disponible dès lors que l'état ukrainien était en guerre.

Après votre départ du pays, votre mère aurait reçu des coups de fil des autorités demandant après vous. S'étant rendue au commissariat militaire pour expliquer que vous n'étiez plus en Ukraine, elle aurait constaté que les agents ukrainiens ne la croyaient pas et persistaient à demander à ce que vous vous présentiez eux.

Votre épouse et vous êtes parents depuis le 27 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord votre service militaire, il apparaît de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous n'avez pas reçu de convocation. Il ressort par ailleurs de votre certificat de recrue (document 5) que vous concernant, l'appel n'aurait pu avoir lieu avant octobre 2016. Vous faites par ailleurs mention du fait que vous seriez recherché par les autorités pour ne pas vous être présenté au commissariat militaire postérieurement à cette date, information dont vous aurait mis au courant votre mère.

A cet égard, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que seuls les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et non-susceptibles de bénéficier de motifs d'exemption prévus par la loi sont tenus d'effectuer leur service militaire. Parmi ces motifs d'exemption figure notamment le fait d'avoir une épouse enceinte ou un enfant de moins de trois ans (COI Focus. Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle. 2 mai 2016).

Il convient de même de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, (Ukraine : Mobilisation partielle-objecteurs de conscience, 1/12/2015 ; Ukraine : Situation des baptistes, mobilisation, 28/8/2015 et Ukraine : Situation des pentecôtistes, 10/8/2015) que selon la loi ukrainienne, un service civil alternatif remplaçant le service militaire obligatoire est disponible pour ceux des citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire aux convictions, et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne comme proscrivant l'utilisation d'armes. Figurent parmi cette liste les adventistes réformés, les adventistes du 7eme jour, les chrétiens évangélistes, les églises chrétiennes charismatiques, les églises évangélistes pentecôtistes ou encore l'association pour la conscience de Krishna. Il apparaît que vous appartenez bien à l'une de ces organisations.

Tant vous que votre épouse faites certes référence au fait que le service civil militaire alternatif au service militaire ne serait pas une option disponible en temps de guerre. Il apparaît toutefois que, selon les informations à la disposition du CGRA mentionnées ci-dessus, l'Ukraine demeure officiellement en paix, et qu'il « n'existe aucune raison de penser que le droit au service alternatif est actuellement limité » (COI Focus. Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle. 2 mai 2016, p.7).

De ce qui précède, il apparaît que vous disposiez d'une part de la possibilité de bénéficier d'un motif d'exemption susceptible d'être maintenu jusqu'à ce que vous dépassiez les 26 ans en raison de la grossesse de votre épouse, puis de la naissance de votre enfant, né le 27 octobre 2016, et que vous disposiez d'autre part du droit de demander un service civil alternatif conforme à vos convictions religieuses. Il n'apparaît donc pas au CGRA que votre crainte d'être forcé d'effectuer contre votre gré votre service militaire puisse être considérée comme fondée.

Concernant ensuite votre crainte d'être inculpé du fait de votre défaut de présentation auprès du commissariat militaire, il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus UKRAINE - Mobilisation partielle 2015, insoumission. 26 mai 2015 et mise à jour le 24 août 2015, p.3) que tant que l'intéressé n'a pas signé de reçu de sa convocation il ne peut être poursuivi pour non-comparution. N'ayant manifestement pas reçu de convocation, et n'en ayant a fortiori pas signée, il apparait donc que vous ne soyez pas susceptible d'être inculpé pour non-comparution. De ce fait, votre crainte d'être poursuivi en cas de retour est infondée.

Concernant enfin le risque que vous soyez mobilisé par l'armée et participiez à l'effort de guerre, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit.

D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017. 2 janvier 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées.

Enfin, le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouta que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle ». (Ibidem, p.3).

Depuis le début de l'année 2016, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Il apparait de plus que, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat Général (COI Focus. Ukraine : Mobilisation partielle-objecteurs de conscience, 1/12/2015 ; COI Focus. Ukraine : Situation des baptistes, mobilisation, 28/8/2015 et COI Focus. Ukraine : Situation des pentecôtistes, 10/8/2015), les objecteurs de conscience pour motifs religieux peuvent généralement être exemptés de la mobilisation en invoquant leurs convictions religieuses auprès des commissariats militaires ou en cas de refus, devant les juridictions ukrainiennes. Dans la mesure où vous n'avez pas été convoqué et qu'il ressort des informations précitées que vous avez une chance raisonnable de succès concernant l'obtention de votre exemption du service militaire obligatoire, le Commissariat Général peut d'autant moins considérer vos craintes d'être envoyé à l'armée comme sérieuses et fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport et celui de votre épouse, un certificat de recrue, un certificat de mariage et une attestation d'appartenance à l'Eglise pentecôtiste évangélique d'Ukraine. Ces multiples documents ne sont pas contestés par le CGRA mais ne sont pas, de par leur nature, susceptibles de modifier les conclusions qui précèdent.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Berdytchiv (oblast de Jytomyr) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le premier requérant et la seconde requérante (ci-après dénommés « les requérants » ou « les parties requérantes ») fondent leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. Elles demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours plusieurs documents dont elles dressent l'inventaire comme suit :

« (...)

- Article intitulé « *Quelles perspectives pour l'Ukraine en 2015 ?* » ;
- Article intitulé « *Secret Cannon Fodder : Ukraine covers up 7th mobilization drive* » ;
- Article intitulé « *Ukraine: l'impasse et l'inquiétude face à Trump* » ;

- Article intitulé « *La reprise des combats en Ukraine a déjà fait 23 morts* » ;
- Document relatif à la loi sur le service alternatif en Ukraine ;
- Document de l'OFPPRA sur la législation ukrainienne sur le service militaire et la mobilisation. »

4.2. Par une ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « *COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* », mis à jour le 8 décembre 2017 ;
- un rapport intitulé « *COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes* », daté du 4 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Quant aux parties requérantes, elles déposent par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2018 plusieurs documents qu'elles présentent comme suit :

- « - *Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies du 16 février au 15 mai 2017* ;
- *Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies du 14 mars 2014 au 31 janvier 2017* ;
- *Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Bureau des Nations Unies de janvier 2014 à mai 2016* ;
- *Articles sur la situation actuelle en Ukraine.* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5. Ensuite, par une ordonnance du 7 novembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire et du risque de mobilisation forcée en Ukraine* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.6. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, les nouveaux documents suivants :

- un rapport intitulé « *COI Focus. UKRAINE. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée* », daté du 19 février 2019 ;
- un rapport intitulé « *COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* », daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 13).

4.7. Par le biais d'un courrier daté du 29 novembre 2019, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elles joignent une copie des articles 336 et 385 du code pénal ukrainien (dossier de la procédure, pièce 15).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Les requérants déclarent être de nationalité ukrainienne et de confession pentecôtiste. A l'appui de leur demande de protection internationale, ils invoquent une crainte à l'égard des autorités ukrainiennes en raison du refus du requérant d'effectuer le service militaire obligatoire. A cet égard, le requérant déclare qu'il est recherché par ses autorités nationales et qu'il risque d'être emprisonné parce qu'il n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée. Il invoque aussi une crainte d'être mobilisé et de devoir intégrer l'armée ukrainienne pour aller combattre dans le cadre du conflit qui sévit dans l'est de l'Ukraine. Quant à la requérante, épouse du requérant, elle lie sa demande à celle de son mari.

5.2. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des requérants en raison du caractère hypothétique des craintes invoquées et aux motifs que le requérant n'a pas réussi à rendre vraisemblables ses craintes d'être obligé d'accomplir son service militaire, d'être poursuivi pour non comparution devant le Commissariat militaire ou encore d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne.

D'emblée, la partie défenderesse rappelle que, selon les informations dont elle dispose, seuls les citoyens ukrainiens âgés de vingt à vingt-six ans et non-susceptibles de bénéficier de motifs d'exemption prévus par la loi sont tenus d'effectuer leur service militaire. *In casu*, elle constate, d'une part, que le requérant pouvait solliciter des motifs d'exemption susceptibles d'être maintenus jusqu'à ce qu'il dépasse les vingt-six ans et, d'autre part, qu'il peut également faire valoir son droit à un service militaire alternatif en raison de ses convictions religieuses.

Ensuite, concernant la crainte du requérant d'être inculpé du fait de son défaut de présentation auprès du commissariat militaire, elle estime que ces craintes ne reposent sur aucun élément concret. En effet, elle constate que le requérant n'a pas reçu de convocation concernant une éventuelle mobilisation, le certificat de recrue joint au dossier n'étant pas assimilable à un tel document.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant serait effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays dès lors qu'il ressort de ses informations objectives qu'il n'y a plus de vague de mobilisation forcée actuellement en Ukraine.

Concernant les troubles et l'instabilité politiques sévissant en Ukraine, elle considère que « *bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit* » (décision CGRA, p. 2)

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il ressort clairement des informations disponibles que les conditions de sécurité actuelles à Berdytchiv, région d'où les requérants sont originaires, ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse en rencontrant chaque motif des décisions attaquées.

Tout d'abord, elles estiment que les informations sur lesquelles repose l'analyse de la partie défenderesse ne sont pas actualisées et qu'elles ne sont pas conformes à la réalité. A ce propos, elles regrettent que le contenu exact des courriers électroniques échangés afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation du COI Focus déposé n'ait pas été intégralement retranscrit dans ce document. Se référant à l'arrêt n° 159 262 prononcé le 23 décembre 2015 par le Conseil, elles estiment qu'une telle omission justifie pleinement l'annulation des décisions querellées.

Par ailleurs, les parties requérantes contestent le bienfondé d'une série d'exemptions citées par la partie défenderesse dans sa décision et rappellent les récents amendements législatifs y relatifs. Les parties requérantes maintiennent également que la possibilité de réaliser un service alternatif soit rendue impossible par les délais imposés et que cette exemption soit soumise à l'appréciation subjective d'une commission spécialement constituée à cet effet.

De plus, elles soulignent le risque pour le requérant d'être poursuivi pour défaut de comparution, estimant que le « *certificat de recrue* » qu'il a signé en 2008 est équivalent à une convocation.

Enfin, les parties requérantes contestent la situation ukrainienne telle qu'elle est décrite par la partie défenderesse et rappellent que l'armée ukrainienne a récemment accusé une grande perte au sein de ses effectifs. Elles constatent des intentions contradictoires dans les annonces faites par les autorités ukrainiennes et préviennent de l'existence d'une septième vague de mobilisation, soulignant une intensification des combats fin janvier 2017 et craignant, pour le surplus, un regain de tension avec l'arrivée du nouveau président américain.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance les présentes demandes de protection internationale, qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils produisent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. Les motivations des décisions attaquées permettent donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte tout d'abord sur le risque actuel pour le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine et sur la crédibilité des recherches dont il déclare faire l'objet parce qu'il n'aurait pas répondu à la « convocation » qui lui a été adressée afin qu'il effectue son service militaire (a). Ensuite, le Conseil s'attachera à examiner le risque actuel, pour le requérant, de faire l'objet d'une mesure de mobilisation militaire (b).

a. Analyse de la crainte du requérant liée à son refus d'effectuer le service militaire obligatoire et examen de la crédibilité des recherches dont il ferait l'objet parce qu'il n'aurait pas répondu à la convocation qui lui a été adressée afin qu'il effectue son service militaire

5.11.1. Concernant cet aspect de la demande du requérant, le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir que le requérant serait actuellement soumis au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine ou qu'il serait recherché par ses autorités nationales parce qu'il n'aurait pas répondu à « la convocation » qui lui aurait été adressée.

En effet, si le requérant fait état de l'existence d'une convocation envoyée par les autorités ukrainiennes en 2008, le Conseil constate d'emblée qu'il s'agit, en réalité, d'un document intitulé *certificat de recrue* sur lequel il est simplement indiqué que l'appel n'aurait pas pu avoir lieu avant le mois d'octobre 2016. Par ailleurs, indépendamment de la qualification donnée à ce document, le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant ne dépose aucun autre document démontrant qu'il aurait été officiellement

convoqué depuis lors dans le cadre du service militaire obligatoire ou faisant état d'éventuelles recherches menées à son encontre du fait qu'il ne s'est pas présenté. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant ne dépose pas la preuve matérielle du fait qu'il aurait été convoqué pour effectuer son service militaire ou que les autorités ukrainiennes seraient aujourd'hui à sa recherche pour défaut de comparution. Dans son recours, les parties requérantes n'apportent aucune explication quant à cette absence de preuve, ce qui incite le Conseil à penser que le requérant n'est nullement recherché dans son pays d'origine parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire.

En outre, concernant le risque d'être poursuivi à l'avenir en raison de son insoumission, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le nombre de peines de prison ferme – potentiellement constitutive d'une persécution – pour insoumission est extrêmement marginal, cinq seulement ayant été prononcées sur plus de 7000 cas de poursuites à la date du 15 juillet 2015 (voir dossier de procédure, pièce 9, « COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes », p.10). Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à de la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait poursuivi ; ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison d'éventuelles poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

Pour le surplus, le Conseil estime que les arguments de la requête déplorant le fait que les échanges de courriers électroniques avec M. [O. L] n'aient pas été retranscrits de manière exhaustive dans le COI déposé, sont, dans ce cas précis, inopérants. En effet, en tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun document probant ni la moindre information concrète, circonstanciée ou étayée susceptible d'établir qu'il serait effectivement poursuivi en Ukraine ou que ses autorités nationales seraient actuellement à sa recherche parce qu'il ne se serait pas présenté devant son administration afin d'effectuer le service militaire obligatoire.

5.11.2. Ensuite, concernant le risque actuel pour le requérant d'effectuer le service militaire obligatoire en Ukraine, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat objectif selon lequel le requérant n'est plus actuellement soumis au service militaire obligatoire en Ukraine. En effet, il ressort des informations versées au dossier de la procédure que l'obligation d'accomplir le service militaire dans le pays d'origine du requérant ne concerne que les citoyens masculins ukrainiens âgés entre vingt et vingt-six ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de vingt-huit ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (dossier administratif, pièce 34: « COI Focus. Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 2 mai 2016, p. 7 et requête, pièce 7 : document de l'OFPRA à propos de la législation ukrainienne sur le service militaire et la mobilisation). En l'espèce, le requérant - né en octobre 1991 - est aujourd'hui âgé de plus de vingt-huit ans et n'est donc plus concerné par le service militaire.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure qu'il existe pour les objecteurs de conscience pour motif religieux la possibilité d'être exemptés de leurs obligations militaires. Interrogé quant à ce, le requérant déclare ne jamais avoir entrepris aucune démarche afin de bénéficier de cette exemption. Le Conseil constate néanmoins qu'aucun élément de son profil ne permet d'expliquer valablement ce comportement et l'absence de démarches entreprises. Partant, dans la mesure où le requérant n'a pas été convoqué, qu'il a désormais dépassé l'âge maximum requis et que, de surcroît, il ressort des informations versées au dossier de la procédure qu'il a une chance raisonnable d'être exempté du service militaire pour motifs religieux, le Conseil peut d'autant moins considérer ses craintes d'être envoyé à l'armée comme sérieuses et fondées.

5.11.3. Les documents déposés par le requérant en annexe de son recours et par le biais de deux notes complémentaires datées du 26 avril 2018 et du 29 novembre 2019 n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir que le requérant risquerait actuellement d'être contraint d'effectuer le service militaire en Ukraine ou qu'il serait effectivement poursuivi parce qu'il n'aurait pas effectué le service militaire. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.11.4. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il serait soumis au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine ou qu'il a une crainte fondée de persécution en raison des poursuites qui seraient dirigées à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

b. Analyse de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation militaire

5.12.1. Sur cette question, la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, que d'après les informations objectives en sa possession, « *il n'y a plus de mobilisation en cours en Ukraine* ». Elle précise que « *le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était complètement arrêtée* » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouté que « *tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle* » (dossier de la procédure, pièce 13, COI Focus. Ukraine Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 du 19 septembre 2018, p. 3).

Dans son recours, les parties requérantes contestent cette analyse.

5.12.2. Invitée par les ordonnances du 30 mars 2018 et du 7 novembre 2019 à éclairer le Conseil, notamment sur les risques de mobilisation forcée en Ukraine, la partie défenderesse a notamment déposé au dossier de la procédure un nouveau rapport de son centre de documentation dont il ressort que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016. Ainsi, selon ces informations, à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation et aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation, outre que de nombreuses sources de presse indiquent qu'en 2018, seuls des militaires sous contrat sont recrutés et servent dans la zone de combat (dossier de la procédure, pièce 13 : COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

5.12.3. De leur côté, les parties requérantes ne fournissent aucun élément concret de nature à mettre en cause la pertinence et l'actualité des informations précitées recueillies par la partie défenderesse à partir de sources récentes, concordantes et diversifiées. En effet, aucun des documents annexés à la requête ou joints aux notes complémentaires des parties requérantes (dossier de la procédure, pièces 10, 15) n'atteste, contrairement à ce que suggèrent les parties requérantes, l'existence d'une nouvelle vague de mobilisation postérieure à la dernière en date qui s'est clôturée en août 2015.

5.12.4. Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant soit actuellement recherché dans le but d'être mobilisé alors que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 août 2015 et qu'aucune source objective ne fait état de l'existence d'une vague de mobilisation qui aurait eu lieu après cette date.

5.12.5. Par ailleurs, l'idée selon laquelle une septième vague de mobilisation est toujours possible en cas d'aggravation du conflit ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil estime que cette affirmation n'est pas solidement étayée, qu'elle demeure purement hypothétique et qu'elle est contredite par les informations de la partie défenderesse dont il ressort clairement que l'Etat ukrainien a renoncé aux campagnes de mobilisation, préférant constituer une armée professionnelle où seuls des militaires sous contrat sont recrutés sur une base volontaire.

5.12.6. Les documents cités et annexés à la requête et aux notes complémentaires ne permettent pas une autre appréciation. A nouveau, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou

qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.12.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de quatre ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

5.12.8. Par ailleurs, il ressort de l'économie générale des informations présentées par les parties concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

5.12.9. Partant, eu égard à l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte du requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établi. Le requérant n'établit pas davantage qu'il a déjà été convoqué en Ukraine dans le cadre des différentes campagnes de mobilisation militaire. Dès lors, quand bien même les parties requérantes joignent à leur dernière note complémentaire une copie des articles 336 et 385 du Code pénal ukrainien, il ressort à suffisance des développements qui précèdent que les parties requérantes n'ont pas démontré que ces dispositions du Code pénal ont été effectivement appliquées contre le requérant ou qu'elles risquent de l'être à l'avenir.

c. Conclusion

5.13. Pour le surplus, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, hormis le certificat de recrue à propos duquel le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil estime que la décision attaquée a valablement considéré qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des parties requérantes. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents et qui n'est pas contesté dans le recours.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels des demandes de protection internationale des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.15. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, les arguments de la requête qui y seraient afférents et les documents déposés par les requérants, un tel examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.16. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette région de leur pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ